

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.959 du 25 avril 2001

A.84.309/XIII-1144

En cause : 1. **DASSE** Emmanuel,
 chemin des Italiens 60
 5020 Malonne,
 2. **GUEPIN** Catherine,
 chemin des Italiens 60
 5020 Malonne,

contre :

1. **la Ville de Namur**,
2. **la Région wallonne**,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Pierre LAMBERT, avocat,
 avenue Defré 19
 1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme BATIPLUS,
ayant élu domicile chez
Me Alexis della FAILLE, avocat,
place de l'Hôtel de Ville 15-16
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 1999 par Emmanuel DASSE et Catherine GUEPIN qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le collège des

bourgmestre et échevins de la ville de Namur, le 19 octobre 1998, à la société anonyme BATIPLUS, ayant pour objet la construction de six habitations unifamiliales groupées sur un bien situé à (5020) Malonne, avenue de la Vecquée, sur une parcelle de terrain cadastrée section C, n° 529k;

Vu l'arrêt n° 82.895 du 14 octobre 1999 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par les requérants;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la requête introduite le 13 janvier 2000 par laquelle la société anonyme BATIPLUS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2000 accueillant cette intervention;

Vu la demande de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 6 mars 2001 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié aux parties requérantes le 17 janvier 2000;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi aux parties requérantes d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 33.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 14.000 francs chacune et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le vingt-cinq avril deux mille un
par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.